PRINCIPES
GÉNÉRAUX
DE
LA CONSTITUTION FRANÇOISE,

Ouvrage utile à tous les Députés qui forment l'Assemblée des Etats-Généraux.

AVERTISSEMENT.

Les loix qui vont être prononcées par les Etats-Généraux seront fondées sur les vrais principes de la Constitution Françoise, qu'il a paru utile dans ce moment de rapprocher sous un même point de vue.

On les a divisés en trois articles principaux : tous les autres en dérivent nécessairement.

Les Députés respectifs y trouveront le motif des demandes qu'ils seront chargés de faire, & ils seront en état de suppléer à ce qui auroit pu être omis dans leurs Cahiers.



INTRODUCTION.

QUELQU'UN a dit que nous n'avons point de Conſtitution ; que, grace au deſpotiſme miniſtériel, le moment étoit venu de nous en donner une, qui fût aſſurée de manière à n'éprouver par la ſuite aucune altération.

Si cela étoit vrai, nous devrions effectivement nous la donner ; nous en avons le droit inconteſtable, & par conſéquent celui de nous aſſembler pour cet unique objet.

Mais nous l'avons cette Conſtitution : les preuves en exiſtent par-tout ; & en diſſipant les nuages dont on les a enveloppées, il eſt aiſé de les retrouver, & de les conſigner à jamais.

Il eſt juſte d'écarter d'abord toutes les atteintes qu'on leur a données.

Jamais une entrepriſe, dictée par le deſpotiſme ou la vengeance, n'a pu faire un titre contraire ; autrement, il n'y auroit rien de ſtable. Un déſordre ſuccéderoit à un autre ; le bouleverſement de la Monarchie en ſeroit une ſuite, & il faudroit toujours en revenir au terme où nous ſommes.

Il auroit été à deſirer qu'on eût réclamé plutôt ces droits impreſcriptibles. Les malheurs du règne précédent, & les entrepriſes multipliées d'un deſpotiſme affreux & intolérable, ſembloient nous y

inviter. On s'eſt contenté de murmurer ; on a accablé ſes auteurs d'imprécations. Ils n'ignoroient pas combien ils étoient odieux à la Nation ; ils avoient levé le maſque, & le moment a été manqué.

Le Souverain qui nous gouverne aujourd'hui auroit trouvé ſon Royaume tranquille ; il n'auroit pas été expoſé à toutes les ſurpriſes qui ont troublé ſon bonheur, & qui auroient éloigné de lui le cœur de la Nation, ſi on avoit pu ceſſer de s'occuper de ſa droiture & de ſes vertus.

Aujourd'hui il répare tout ; tout va rentrer dans l'ordre. La Nation ne verra plus en lui qu'un nouveau Louis XII : le même titre lui ſera décerné. Le moment de ſon triomphe eſt arrivé ; il vois autour de lui des Sujets perſuadés de leurs droits, mais fidèles.

Jamais circonſtance ne fut plus favorable : nous pouvons opérer le ſalut de la France, & faire notre bonheur ; mais il faut abjurer tout eſprit de corps. Le Souverain veut ſincèrement le bonheur de la Nation ; le ſien en eſt inſéparable. Travaillons pour lui en même-temps que pour nous. Déconcertons l'intrigue ; déjà elle s'occupe des moyens de rendre inutile l'Aſſemblée auguſte qui va traiter les plus grands intérêts ; déjà elle commence à ſemer la diſcorde dans les différens Ordres, comme ſi la reſtauration de la France n'étoit pas le principe

du bonheur & du Monarque & de chaque individu.

Que peuvent desirer les deux premiers Ordres, quand, au lieu de certains privilèges dont ils croyoient jouir, & que cependant ils voyoient tous les jours attaqués & même affoiblis successivement par le despotisme ministériel, ils se trouveront, au contraire, assurés de leur liberté individuelle, de leurs propriétés, qui seront désormais inattaquables, & que ce sera la Nation entière qui sera leur garant ?

Qu'auront-ils jamais à redouter du Tiers-Etat; cette portion si intéressante de la Nation, & on ne craint point de le dire, si précieuse pour eux?

Ce ne peut être la différence dans la manière de contribuer aux besoins de l'Etat. Cet article ne doit plus être traité, puisqu'ils ont déclaré qu'ils n'y prétendoient plus.

Seroit-ce des distinctions honorifiques ? Mais elles leur seront conservées, & le Tiers-Etat est bien éloigné de s'y refuser.

Le Clergé conservera toujours les honneurs, la déférence, le respect dû à ses augustes fonctions, mais ses priviléges n'étoient qu'un mot d'opinion: DON GRATUIT, est-ce à dire qu'il auroit pu le refuser en cas de demande injuste? Il va se trouver au même point, ainsi que toute la Nation.

Le Clergé du second Ordre étoit imposé per-

ſonnellement, & ſans doute proportionnément à ſes facultés. Il n'aura donc rien à regretter.

Que ces deux premiers Ordres ne ſe laiſſent point aveugler. Si l'intrigue réuſſit, le même ſort les attend ; ils ſavent ce qu'ils ont déjà perdu, le reſte leur ſeroit bientôt enlevé : que le paſſé leur ſerve de leçon.

Que la Nobleſſe ſonge à travailler pour elle & pour ſa poſtérité ; elle doit vouloir lui tranſmettre liberté, propriété, honneur.

Enfin ſi les Etats-Généraux n'ont pas, ſans reſtriction, tout le ſuccès qu'ils doivent avoir, ſi la cabale & l'intrigue, qui ne ſe montrent déjà que trop, l'emportent, la perſpective eſt affreuſe. Le Souverain, malheureux toute ſa vie de n'avoir pu faire le bien qu'il vouloit ; la Nation, réduite par le deſpotiſme à un aſſerviſſement honteux.

Les deux premiers Ordres ont un intérêt perſonnel à ſe réunir avec le troiſième pour le bien commun. Ils ne peuvent trop y réfléchir : les cendres du deſpotiſme miniſtériel fument encore. Prenons garde qu'elles ne ſe rallument ; tout moyen de vengeance lui eſt bon : l'incendie deviendroit général.



PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONSTITUTION FRANÇOISE.

Droits de la Nation.

Nos droits ſont conſignés par-tout ; ils ſont dans la nature ; ils ſont dans le contrat ſocial, dans l'eſſence même de la Monarchie.

Il y avoit une Nation avant qu'il y eût un Souverain. Dans le principe, c'eſt la Nation qui l'a choiſi librement, volontairement, & de ſon plein gré. Elle s'eſt deſſaiſie d'une partie du pouvoir qu'elle avoit, pour la lui conférer. Les conditions n'ont pu devenir caduques par le laps de temps : jamais il ne peut y avoir de preſcription ; toute attaque préméditée étoit inſenſée, & ne ſervoit qu'à les conſolider. C'eſt à quoi a travaillé le deſpotiſme, & ce qui fait aujourd'hui notre ſalut.

Les Sujets ſe ſont impoſé *l'obéiſſance* envers le Souverain ; mais au Souverain *juſtice & protection*. L'un étoit la condition de l'autre : c'étoit un engagement ſynallagmatique. Nos Rois le reconnoiſſent d'une manière bien formelle par le ſerment

qu'ils prononcent à leur ſacre ; ſerment qui n'eſt pas une ſimple formalité, puiſqu'il leur a été preſcrit & dicté par la Nation, & que c'eſt à la Nation même qu'il eſt adreſſé au pied des autels.

Il ne feroit peut-être pas inutile que les Etats-Généraux rédigeaſſent une nouvelle formule de ſerment qui comprendroit le maintien des loix conſtitutives, tant anciennes que celles qui vont être ſtatuées. La Nation a le plus grand intérêt de prévenir les entrepriſes miniſtérielles & celles de Rois qui n'auroient pas toujours devant les yeux, comme le nôtre, les principes d'une juſtice exacte.

Il faudroit par conſéquent que ce ſerment fût libellé de manière qu'il comprît, ſans équivoque, l'obſervation & le maintien de toutes nos loix conſtitutionnelles.

Elles formeront un Code qui doit être conſigné dans tous les dépôts publics, dans toutes les archives, au tréſor des chartes & papiers de la Couronne, dans les greffes de tous les Tribunaux.

Il en doit être dépoſé dans l'Egliſe de Rheims, où ſe fait le ſacre, un exemplaire authentique, paraphé par des Commiſſaires nommés par les Etats-Généraux, & qui en dreſſeroient procès-verbal.

La formule du ſerment feroit imprimée à la

ſuite, & ce ſeroit ſur cet exemplaire même qu'il ſeroit prononcé.

C'eſt entrer dans les vues de juſtice du Monarque qui nous gouverne; c'eſt deſcendre dans ſon cœur, que de lui propoſer de ſanctionner cette formule pour ſes ſucceſſeurs.

Il ſeroit ſuperflu d'appuyer nos maximes de l'opinion des anciens; ils ont pris leurs preuves dans le Code de la nature. C'eſt dans le même Code que nous trouvons les nôtres; mais elles ſont ſurabondamment conſtatées par les monumens de notre hiſtoire.

Toute digreſſion ſur le deſpotiſme & ſes effets ſeroit inutile.

Ce qui n'eſt point une forme de Gouvernement doit être proſcrit.

La puiſſance publique, conſidérée en elle-même & dans ſon origine, a des bornes néceſſaires.

L'homme eſt né libre; il n'a pu ni voulu abandonner ſa liberté à la diſcrétion du Souverain qu'il choiſiroit pour le protéger : cela ſeroit contradictoire.

Ce choix étoit libre & conditionnel; c'eſt le principe des loix auxquelles le ſujet s'eſt ſoumis d'obéir, mais qu'en même-temps le Souverain s'eſt chargé de maintenir.

Donc il y eſt également ſujet; donc une Monarchie ne doit être gouvernée que par des loix

fixes; donc une Nation qui a choisi son Souverain a pu se donner des loix. Elle n'a pas dit qu'elle y renonçoit : donc elle peut s'en donner encore.

Tels sont les droits de la Nation Françoise, qui consistent en trois chefs principaux.

1°. La liberté individuelle, qui n'a pu être cédée ni abandonnée.

2°. Propriété des biens, suite de la liberté individuelle.

3°. Le droit de se donner des loix, & par une conséquence nécessaire, celui de s'assembler pour cet objet.

ARTICLE Ier.

De la Liberté individuelle.

La liberté individuelle est essentiellement d'être maître de ses actions, de sa personne, de sa volonté dans tout ce qui n'est pas contraire aux loix.

L'effet de cette liberté, est que le Citoyen soit sûr de son existence; qu'il ne puisse être contraint ni gêné dans sa manière de vivre qu'autant que l'ordre public l'exige, & que la loi la règle.

Enfin qu'il ait le choix libre de son domicile, sans pouvoir y être troublé, ni contraint d'en changer sur un ordre arbitraire.

C'est par les lettres de cachet que ces droits

ont été attaqués, mais elles n'ont pu les anéantir; & les mêmes principes, qui sont applicables à la propriété des biens, le sont également à la propriété de la personne.

Le premier usage des lettres de cachet, indifféremment appellées *Lettres closes* ou *Lettres missives*, a été sur le fait de la Justice.

Une foule d'ordonnances de nos Rois défendent aux Juges d'y obéir, & les Tribunaux s'y sont toujours refusés.

Elles ont eu quelquefois leur effet par des porteurs d'ordres, assistés de Militaires. Mais ce que la terreur a fait faire, une protestation réfléchie & délibérée l'a détruit.

Le Ministre n'a pas pu croire qu'une forme aussi irrégulière pût remplacer les vrais principes de la Constitution Françoise : il s'en prévaloit dans le moment. Un Ministre entreprenant avoit la sottise de croire avoir tout gagné ; mais la résistance qu'il éprouvoit constatoit de plus en plus ces principes.

L'opposition des Parlemens, quelquefois persévérante, les établissoit encore.

Les loix qui vont être statuées par les Etats-Généraux les mettront pour l'avenir à l'abri de toute insulte ministérielle.

Mais il faut prouver que l'usage des lettres de

cachet eſt également injuſte contre les perſonnes, & que dans tous les cas on peut refuſer d'y obéir, à moins qu'on ne ſoit obligé de céder à la force; ce qui ne peut pas s'appliquer aux Tribunaux.

Tous Juges aſſemblés & en fonctions, ont eſſentiellement le droit de s'y refuſer : cela leur eſt même enjoint.

Le droit d'oppoſition à des édits, déclarations ou lettres-patentes contraires aux loix du Royaume, établit néceſſairement celui d'oppoſition à des *lettres cloſes*, qui ſont également contraires à ces mêmes loix, puiſqu'elles attaquent la liberté individuelle, qui eſt une de ces loix.

L'empriſonnement, l'exil d'un Citoyen, opérés par une lettre de cachet, ne peuvent être regardés que comme une atteinte à la liberté naturelle & nationale.

Ce que des Tribunaux ne peuvent faire que d'après une accuſation, une inſtruction, & une conviction acquiſe dans la forme preſcrite par les loix, un Miniſtre, qui n'a jamais qu'une exiſtence précaire, & qui doit toujours enviſager ſa chûte comme prochaine, pourroit le faire de ſa ſeule autorité en uſurpant le nom de ſon maître ! cela n'eſt pas ſoutenable.

Jamais le Roi n'a ſigné de pareils ordres; il n'a peut-être jamais eu de connoiſſance des vrais motifs. Comment, en effet, un Miniſtre, ſéduit

ou vindicatif, auroit-il pu pallier ces motifs ? S'il l'a fait, c'eſt une raiſon de plus pour proſcrire les lettres de cachet.

La ſignature du Secrétaire d'Etat qui expédie & fait exécuter ces prétendus ordres du Roi, & qu'on appelle *ſignature en commandement*, ſignifie que la ſignature Louis qui eſt au bas de l'ordre eſt réellement celle du Roi, & c'eſt un commis qui la fait; & ce Miniſtre qui l'y autoriſe, ſe fait lui-même tout-à-la-fois l'autorité conſtituante & l'autorité conſtituée.

Mais cette ſignature, fût elle véritablement celle du Roi, l'abus des lettres de cachet n'en ſeroit pas moins réel, à raiſon des ſurpriſes auxquelles le Roi eſt expoſé journellement, & de la confiance qu'il eſt obligé d'accorder à ſon Miniſtre.

Une foule de vexations vient appuyer la néceſſité de les proſcrire à jamais, & ſans exception.

Un délateur, témoin ſtipendié, toujours mépriſable, toujours ſuſpect, eſt ſouvent le premier auteur de ces atteintes à la liberté.

Le Miniſtre qui, en le payant, ne peut s'empêcher de le mépriſer, lui accorde cependant une telle confiance, que c'eſt ſur le dire d'un pareil homme qu'il diſpoſe de la liberté d'un Citoyen, dont la captivité eſt plus ou moins longue, ſuivant la méchanceté, la prévention ou l'ineptie de cet homme.

Quelquefois cette délation eſt vérifiée par un vil eſpion également ſtipendié, inepte, ou auſſi méchant que l'autre, & tout auſſi ſuſpect.

Si le Miniſtre y met du perſonnel, c'eſt encore pis : l'empriſonnement ou l'exil n'ont plus de terme.

Le Miniſtre eſt partie plaignante, puiſqu'il eſt cenſé en rendre compte au Roi, & lui expoſer les motifs.

Il admet lui-même ſa plainte, puiſqu'il ne rend pas ce compte.

Il s'autoriſe lui-même à décerner l'ordre, puiſqu'il n'a pas rendu ce compte.

Il certifie que la ſignature Louis eſt celle du Roi, & ce n'eſt pas elle.

Il fait exécuter ſous le nom du Roi, qui n'en ſait rien, un ordre qu'il s'eſt accordé à lui-même.

Il prolonge à volonté un empriſonnement, un exil qu'il a lui-même ordonnés ; & ſi on ſe plaint à lui, il en eſt quitte pour dire que le Roi (qui n'en ſait rien) ne doit compte à perſonne de ſes volontés.

Jamais abus fut-il plus criant & plus intolérable ?

Des Princes du ſang n'ont pas été à l'abri de cette tyrannie, & c'étoit préciſément pour avoir donné les preuves les plus généreuſes de patrio-

tiſme. A la vérité, le Roi n'a pas ignoré ces ordres ; mais quelle affreuſe prévarication de la part d'un Miniſtre! Comme il a dû tromper ſon Maître!

Qui oſera dire encore que les lettres de cachet n'ont pas l'empreinte de la tyrannie? Comment les concilier avec la liberté naturelle, que perſonne n'a le droit de nous ravir?

Encore ſi ces ordres avoient été donnés avec diſcernement & pour des cauſes graves! mais ils ont été donnés à toutes mains. Vengeance, protection accordée à un Grand, le trafic même qu'on en faiſoit, ont enlevé des Citoyens à leur famille, à leurs affaires, à leur exiſtence, ſoit par un exil, ſoit par un empriſonnement contre leſquels ils ne pouvoient jamais réclamer. Comme le cœur ſeroit déchiré, ſi on pouvoit compter le nombre de ces priſonniers qu'on a envoyés finir leurs malheureux jours à Charenton! Un Miniſtre voyoit ces horreurs de ſang-froid!

Perſonne n'ignore l'abus affreux de ces ordres dans l'odieuſe affaire de Bretagne, en Novembre 1765, & à quels excès ſe ſont enſuite portés les fidèles agens du parti miniſtériel dans cette affaire. Ils ſont d'ailleurs aſſez connus par d'autres traits.

La Cour des Aides diſoit au feu Roi, dans ſes Remontrances du 14 Août 1770:

« Un jour viendra, Sire, que la multiplicité » des abus déterminera Votre Majesté à proscrire » un usage si contraire à la constitution de votre » Royaume, & à la liberté dont vos Sujets ont » droit de jouir ».

Il est arrivé ce jour; tous les efforts doivent se réunir; tous les Rois ne sont pas justes & vertueux; tous sont exposés aux surprises, & ce n'est pas trop dire, d'après l'expérience du passé, que tous les Ministres voudront successivement étendre leur autorité, en paroissant vouloir maintenir celle du Souverain.

Il faut donc irrévocablement, & sans exception, mettre le Souverain à l'abri de toute surprise. Ses vertus méritent que nous nous occupions de son bonheur : nous avons le droit de nous occuper du nôtre. Aucune considération ne doit nous retenir; toute modification laisseroit une porte ouverte à de nouveaux désordres, & il faudroit encore y revenir.

Sous le règne de saint Louis, les Grands du Royaume disoient, en 1226, à la Reine Régente :

« Que les emprisonnemens étoient contraires » à la liberté du Royaume, parce que personne » en France ne pouvoit être privé de ses droits » que par les voies judiciaires ».

Lorsque la crainte prend la place de l'amour,

elle n'eſt pas éloignée de produire la haine. Les Empires s'affoibliſſent à meſure que le Gouvernement ſe rend formidable.

Les Peuples, en ſe ſoumettant à un Monarque, n'ont renoncé à leur indépendance naturelle que pour l'avantage de la ſociété, & qu'autant que l'ordre public l'exigeroit. Leur ſacrifice n'a été ni entier ni abſolu; jamais leur objet ne fut ni ne put être de s'abandonner à un pouvoir arbitraire, qui diſpoſeroit à diſcrétion de leur liberté.

Ils n'ont fait le ſacrifice d'une portion que pour s'aſſurer la jouiſſance paiſible de celle qu'ils n'abandonnoient pas. Toute obéiſſance a été volontaire, mais non illimitée : ç'a été l'intention du pouvoir conſtituant vis-à-vis du pouvoir conſtitué.

L'uſage des lettres de cachet eſt donc contraire à la conſtitution du Royaume, & à la liberté des Sujets. Il doit donc être proſcrit ſans réſerve : c'eſt une invention miniſtérielle.

Le reſpect dû aux lettres confiées à la poſte, eſt une ſuite néceſſaire de la liberté individuelle.

Si on n'a pas le droit d'attaquer celle-ci, comment a-t-on oſé ſe permettre d'attenter à l'autre?

Mais c'eſt encore ſur des ordres miniſtériels.

Tout homme a inconteſtablement le droit de confier verbalement à ſon ami ſes plus ſecrettes penſées. Nulle autorité ne peut l'en empêcher,

encore moins l'en punir, & on ose scruter son cœur, & abuser d'un dépôt sacré !

En vain diroit-on, pour justifier ce tyrannique abus, que la tranquillité de l'Etat y est intéressée.

Jamais un Etat n'éprouvera de secousses, quand il sera gouverné par des loix immuables que la Nation se sera données ; & elle l'aura toujours fait pour le bien général.

Mais il étoit utile dans les temps orageux dont nous avons été les victimes.

Un Ministre audacieux, auteur d'un plan destructeur de tous principes, avoit effectivement intérêt de prévenir les obstacles qu'on auroit pu opposer à l'exécution de son plan, ou les rendre inutiles.

Il vouloit non-seulement connoître les Citoyens dont il avoit à redouter les justes réclamations, & ils n'étoient jamais impunis ; mais il vouloit encore empêcher la réunion de ces réclamations.

Il ordonnoit donc l'ouverture des lettres ; le bureau existant à la poste pour cet unique objet, étoit donc le premier instrument de la servitude, & d'autant plus dangereux, que l'opinion générale est que toute lettre cachetée est inviolable. Elle doit l'être encore bien plus à la poste, puisque c'est un acte de confiance. Que de Citoyens enlevés & emprisonnés par une suite de cette trahison !

Dans

Dans le temps d'une guerre, l'armée avoit-elle essuyé quelqu'échec ? sur un ordre du Ministre chargé de ce département, les lettres étoient arrêtées, ouvertes, souvent soustraites. La vérité ne parvenoit jamais au Souverain : un Courtisan n'auroit pas osé la lui dire. Ce Ministre s'étoit réservé le droit de l'instruire. Son intérêt personnel, celui de se maintenir en place, le portoit à cacher au Roi le désastre ; & on osoit faire ordonner des réjouissances publiques, quand il auroit fallu gémir sur l'ineptie de ce Ministre, ou le punir de ses fautes, souvent de ses intrigues.

Les mêmes loix qui assureront la liberté personnelle, doivent donc également assurer le respect dû aux lettres confiées à la poste.

Art. II.

De la Propriété des biens, suite de la liberté individuelle.

Les biens des François sont aussi libres que leurs personnes, & les Rois n'en sont que les protecteurs.

Tout individu libre dans sa personne ne peut être esclave dans ses biens, qui ne peuvent recevoir d'atteinte que pour l'intérêt de la République.

C'est sur ce principe qu'est fondée la nécessité

de convoquer les Etats-Généraux pour demander des subsides.

Philippe-le-Bel fut le premier qui en exigea : on le refusa hautement.

Enguerrand de Marigny lui conseilla *d'obtenir par douceur ce qu'il ne pouvoit emporter d'autorité*.

Les Etats furent convoqués en 1301.

Le Monarque commanda comme Roi, & pria comme ami.

« *Præcepit ut Dominus ; & rogavit & precibus » institit ut amicus* ».

Le Chancelier exposa la nécessité d'accorder des secours.

Les trois Ordres *consentirent* à une imposition,

Nouvelle demande en 1303 : assemblée moins nombreuse. Philippe ne fit sa demande qu'à titre de grace : « Et cette aide, dit-il, nous recevrons » de grace, sans qu'elle coure à préjudice.

En 1304, il disoit : « Faisons savoir & reconnoissons que la dernière subvention qu'ils nous » ont faite, ils nous l'ont faite de pure grace, » sans qu'ils y fussent tenus que de grace ».

Les Etats de 1338, sous Philippe VI, ordonnèrent, « qu'il ne se feroit à l'avenir aucune imposition *que de leur consentement* pour le bien » très-évident de l'Etat, & pour une très-urgente » nécessité ».

En 1349, les Citoyens de Paris *accordèrent, pour un an accompli ſeulement*, un droit ſur les vins, denrées & marchandiſes qu'on vendroit dans la ville, & le Roi reconnut *qu'ils l'ont libéralement voulu & accordé.*

Pluſieurs Etats furent convoqués en 1351.

Les Provinces s'aſſemblèrent dans chacune des quatre années ſuivantes pour proroger le ſubſide accordé ; la prorogation n'étoit jamais que pour une année.

Elles s'étoient réſervé le droit excluſif de faire la levée des ſubſides, & de n'en compter qu'aux Magiſtrats municipaux.

En 1355, les aides que le Roi Jean obtint des Etats furent qualifiés de dons libres & volontaires.

Ces Etats nommèrent *trois Elus* pour le fait des aides ordonner, mettre ſus & gouverner, & *ils choiſirent des Receveurs* .... « Le Roi ni le » Dauphin ne pourront aucune choſe avoir, pren- » dre, lever ni recevoir auxdites aides, excepté » la dixième partie en icelles que les Etats (dit » le Dauphin) *nous ont gracieuſement & libéra- » lement donnée & octroyée* pour le gouvernement » de nos hôtels ».

Les Etats ajoutent: « Il ne ſera point obéi aux » lettres, mandemens & aſſignations qui exi- » geroient plus que ce dixième, à peine par les

» Elus d'être contraints de restituer ce qu'ils au-
» roient payé.

N'est-ce pas là évidemment la base & la forme de nos Etats Provinciaux ?

Les Etats-Généraux ne doivent pas hésiter de l'adopter, d'en établir par-tout où il n'y en a pas encore, & de leur donner, ainsi qu'à ceux qui existent déjà, une organisation solide, invariable & uniforme.

La différence dans les capitulations de quelques Provinces ne doit plus arrêter.

Il falloit les maintenir dans un temps où on avoit perpétuellement à combattre contre les entreprises ministérielles; mais les droits sacrés de la Nation étant une fois bien établis, l'intérêt général & l'intérêt particulier se confondent. Tout Citoyen doit tendre au bonheur commun, puisqu'il est destiné à en jouir individuellement, & que toute attaque ministérielle se trouveroit nécessairement dirigée contre la Nation qui s'y opposeroit.

Il faudroit peut-être aussi que leurs Assemblées se tinssent toutes dans le même temps, afin que l'assiette & la perception se fissent par-tout à-la-fois.

Tous ces faits ne sont-ils pas des preuves invincibles de la propriété des biens, & de la liberté nationale.

Le Prince respectoit le droit de propriété ; les Sujets, sans sacrifier leurs franchises & usages, s'empressoient d'aller au secours de l'Etat & du Monarque.

Quelques Auteurs ont regardé Charles VII, qui monta sur le Trône en 1422, comme le premier de nos Rois qui ait établi des subsides sans le consentement des Etats.

Cependant aux Etats d'Orléans, en 1440, d'après les plaintes des Peuples sur la mauvaise discipline de ses troupes, il communiqua aux Députés le projet qu'il avoit de les réduire toutes en bandes distinctes, sous des Capitaines qu'il choisiroit, & *il demandoit* pour l'exécution de ce projet une taille *qui lui fût librement accordée.*

D'autres Auteurs disent que ce fut Louis XI.

Que ne pouvons-nous effacer de notre histoire ce règne odieux ! Mais la France étoit vengée d'avance par les remords, les inquiétudes, les soupçons qui déchiroient le cœur de ce tyran.

Charles VIII, son fils, rétablit l'usage de demander le consentement des Etats.

Il les assembla à Tours en 1483.

Ils lui accordèrent, *par manière de don & octroi, & non autrement*, telle & semblable somme que du temps du feu Charles VII étoit levée dans son Royaume, & *ce pour deux ans seulement.*

Ils lui accordèrent de plus, « *pour lui complaire*,

» la somme de trois cents mille livres tournois,
» *pour une fois tant seulement, & sans conséquence*
» *& par manière de don & octroi*, pour son nouvel
» & joyeux avénement à la Couronne, & pour
» aider à supporter les frais qu'il convient faire
» pour son sacre, couronnement & entrée dans
» Paris, *lesquelles trois cents mille livres seront*
» *imposées sur toutes les terres & seigneuries étant*
» *sous l'obéissance du Roi* ».

Il n'y avoit donc point encore d'exemptions pécuniaires; quelle en est donc l'époque?

Ils déclarèrent: « *Qu'ils n'entendent point* que
» dorénavant on mette sus aucune somme de
» deniers *sans les appeller, & que ce soit de leur*
» *vouloir & consentement*, en gardant & observant
» les libertés & privilèges du Royaume ».

Louis XII, dont la mémoire sera toujours en bénédiction parmi les François, diminua les impôts de plus de moitié, & ne les récréa jamais. Il aima ses Sujets, & mérita d'en être surnommé *le Pere*; il n'assembla point d'Etats, il n'en eut pas besoin.

C'est à l'époque du règne de François I que la liberté des François est tombée en décadence.

Les pernicieux conseils de son Chancelier Duprat, & la perversité de ses Ministres (il y a donc eu des Ministres pervers) ont contribué à miner le Royaume.

C'eſt ce Chancelier qui a diviſé l'intérêt du Roi du bien public ; qui a mis la diſcorde entre le Conſeil & le Parlement.

Il a introduit la vénalité des charges.

Cette vénalité, qui n'a été dans le temps qu'une opération fiſcale, n'eſt peut-être pas ſujette à autant d'inconvéniens que bien des gens le croient.

Ne pourroit-il pas arriver qu'en la ſupprimant on donneroit un champ libre au deſpotiſme.

Un chancelier deſpote ou vindicatif (s'il y en avoit de tels) les donneroit toujours ſous le nom du Roi qui n'en ſauroit rien, à des hommes qui lui ſeroient dévoués, & par conſéquent.....

Il faudroit rembourſer les charges, & un pareil rembourſement, qui de nos jours n'a pas même eu tout ſon effet, a été ruineux pour l'Etat, & peut-être même une des cauſes de nos malheurs.

D'ailleurs, le principe de l'*inamovibilité* doit être rigoureuſement maintenu. Il eſt de la plus ſérieuſe conſéquence qu'il n'éprouve aucune modification ni reſtriction ſans l'aveu des Etats-Généraux.

Il eſt vrai que ce Chancelier pourroit dire : *Inamovibles comme les anciens ;* mais ce ſeroit une dériſion & une puérilité.

On peut dire contre la vénalité, que tel auec de l'argent acquiert une charge, & qu'avec cette facilité elles ſont remplies par des gens incapables.

Il feroit aifé, en confervant la vénalité, de prévenir cet inconvénient.

Les Tribunaux (car il ne doit être ici queftion que des charges de judicature) une fois établis par la Nation dépofitaires de fes loix conftitutives, & rendus refponfables envers elle de leur exécution, l'*inamovibilité* fe trouve établie.

Quant au droit d'acquérir, tout Prétendant à une charge dans un Tribunal s'affureroit d'abord de l'agrément de la Compagnie, & cet agrément feul valideroit l'acquifition, bien entendu que fa capacité auroit été conftatée par cette même Compagnie, ainfi que fes vie & mœurs.

Il n'y auroit point de Tribunal qui n'eût intérêt de fe bien compofer, puifque chacun de fes Membres auroit les mêmes devoirs à remplir, & feroit également refponfable envers la Nation.

Par conféquent plus de lettres de difpenfe d'âge.

Henri III a convoqué les Etats-Généraux en 1558, fans autre motif que celui d'avoir de l'argent pour la dépenfe de la guerre.

Il demanda trois millions d'écus d'or.

Le Clergé confentit à en payer un, outre les décimes.

Le Tiers-Etat fe chargea des deux autres; la fomme fut impofée par provinces & par villes.

Il y eut plufieurs convocations d'Etats fous François II & fous Charles IX; à Orléans, pour

le mois de Décembre 1560; à Pontoiſe, au mois de Mai 1561.

Aux Etats de 1576, Henri III demanda des fonds pour la guerre contre les Proteſtans.

Les Députés dirent qu'ils ne pouvoient délibérer, n'ayant pas de pouvoirs pour cet objet.

Dans une autre ſéance, le Roi demanda leur agrément, pour qu'il pût aliéner à perpétuité trois cents mille livres de rente du domaine de la Couronne.

Il fut répondu que le Roi n'avoit que l'uſufruit de ce domaine; que la propriété en appartenoit à tout le Corps de la Nation, qu'elle ne pouvoit jamais être aliénée par le Souverain.

Aux ſeconds Etats de Blois, en 1588, le Roi demanda un ſecours d'argent.

On y fit les *plaintes les plus vives* de l'excès des impôts. (Ce n'étoit donc pas ſimplement des *doléances ?*)

On en attribua la cauſe au violement de l'ancien uſage, qui ne permettoit pas de les établir ſans le conſentement formel des Etats.

Des Députés furent envoyés au Roi pour quelqu'autre difficulté.

« Il leur jura qu'il n'en leveroit jamais que par
» le conſentement de ſes Etats; qu'il étoit d'avis
» qu'on fît faire un coffre à deux clefs, dont il
» en auroit une & eux l'autre; qu'on y mettroit

» ſes deniers publics, & que les Etats nomme-
» roient les Officiers par les mains deſquels la
» diſtribution s'en feroit.... & que tout le monde
» sût ce qu'ils deviendroient ».

Il vient de paroître une brochure ſous le titre de PROJET D'ARTICLES A INSERER DANS LE CAHIER DU TIERS-ETAT DE LA VILLE DE PARIS.

On y propoſe aux Etats-Généraux de ſe rendre propriétaires du lieu où le Tréſor de la Nation ſera fixé à perpétuité, & de ſe conſerver contre toute atteinte l'inſpection & l'adminiſtration de ce tréſor. (Page 23.)

Il paroît que cette idée eſt fondée ſur cette réponſe de Henri III aux Etats de 1588.

On voit par ce qui s'eſt paſſé aux Etats de 1615, que Henri IV avoit créé des offices dont il avoit abandonné le produit à la Reine.

Comme de pareilles créations ne ſont jamais que des impôts indirects, les Etats-Généraux ne doivent pas héſiter d'interdire la création d'aucun office, ſi elle n'a été par eux conſentie, & par conſéquent défendre à tous Tribunaux de les enregiſtrer, & à toutes perſonnes de les acquérir.

Ils doivent également proteſter d'avance contre toute création de nouveaux Tribunaux qu'ils n'auroient pas conſentie, & à cette occaſion, proſcrire tout établiſſement d'une Cour que des ambitieux ont ridiculement appellée COUR PLÉNIERE. La

véritable Cour plénière est l'Assemblée des Etats-Généraux, dont les Tribunaux ne sont que les mandataires.

Il s'ensuit que, si un Tribunal quelconque se mettoit dans le cas de la forfaiture, il ne pourroit être jugé que par la Nation assemblée : raison pour laquelle il est nécessaire que le retour périodique des Etats-Généraux soit fixé à un terme le moins long possible.

Il est également nécessaire de déterminer les cas de la forfaiture, & de prescrire aux Parlemens une marche dont ils ne puissent jamais s'écarter.

A ces tenues d'Etats a succédé l'envoi des édits bursaux aux Parlemens pour y être vérifiés.

Le ministère croyoit donc que cette adhésion de leur part pouvoit faire présumer celle de la Nation. Elle étoit donc considérée comme nécessaire : l'enregistrement devoit donc être libre ; s'il étoit forcé, il étoit donc nul.

Il s'ensuit que tout enregistrement sur des lettres de jussion, en présence de porteurs d'ordres, ou même en présence du Roi *tenant* ce qu'on appelle *son Lit de Justice*, est une violation du droit de la Nation.

Des Chanceliers ou Gardes des Sceaux ont employé, en pareille circonstance, l'expression nouvelle, *la plénitude de sa puissance.*

Vouloient-ils dire *puissance illimitée ?*

Ils étoient donc bien fourbes, ou bien ignorans; car toutes les fois qu'un pouvoir eſt circonſcrit, la plénitude de ce pouvoir eſt renfermée dans les mêmes bornes, & ne peut pas s'étendre au-delà.

Le Parlement de Paris a eu la foibleſſe & l'inconſéquence d'adopter cette expreſſion par l'organe des Gens du Roi, toujours livrés ſervilement au pouvoir miniſtériel.

Mais la préſence d'un Roi juſte n'ajoute rien à ſes droits; s'il n'eſt pas juſte, la Nation, qui n'a pas pu perdre les ſiens, a celui de les réclamer, & de s'en remettre en poſſeſſion.

Les Etats-Généraux ont par conſéquent, en les réclamant, celui de prononcer la nullité d'un pareil enregiſtrement, ainſi qu'une punition contre tout Tribunal qui y procéderoit, & contre tout porteur d'ordres qui le requéreroit, fuſſent même les Gens du Roi, qui doivent s'y refuſer, & requérir l'obſervation des loix conſtitutives: *Salus populi ſuprema lex.* Ils ne ſont Officiers du Roi que dans les circonſtances où le plus foible a beſoin de la protection du Souverain contre le plus fort, puiſque ç'a été l'unique but d'un Peuple qui s'eſt donné un Souverain.

Art. III.

Du droit de la Nation de s'assembler en Etats-Généraux.

Si la Nation n'avoit pas le droit de s'assembler, il en résulteroit qu'elle n'auroit pas le droit de se donner des loix. Un despote seroit donc le maître de défendre ces Assemblées, ou de les refuser si on les lui demandoit; alors plus d'autres loix que sa volonté, plus de liberté individuelle, plus de propriété de biens; & par une suite nécessaire, plus de contrat social.

Ce droit de la Nation entière s'exerce par les Etats-Généraux, qui sont ses Représentans. Il faut donc qu'elle puisse les choisir, & leur donner les pouvoirs nécessaires: donc il faut qu'elle s'assemble.

Une Nation ayant le droit de se conserver, a celui de veiller à tout ce qui peut tendre à sa conservation, & prévenir sa ruine.

l'inexercice de ce droit qu'elle n'a point abandonné, ne peut pas faire un titre contr'elle. Un Souverain ne pourroit pas acquérir de prescription contre ceux même de qui il tiendroit son pouvoir, puisqu'ils le lui ont conféré librement & volontairement, sans quoi la société n'auroit pas été formée pour le bien du Corps, mais pour celui du Chef, & la Nation, en se donnant un Chef, n'a jamais voulu s'asservir.

Il eſt bien vrai que, dans l'uſage ordinaire, c'eſt au Chef d'un Corps à le convoquer ; mais il ne s'enſuit pas qu'en lui conférant ce droit, on lui ait donné celui de s'y refuſer.

C'eſt à l'Empereur à convoquer les Dietes de l'Empire en ſa qualité de Chef ; s'il le refuſoit quand elles ſont néceſſaires, l'Archevêque de Mayence, premier des Electeurs & archi-Chancelier de l'Empire, a le droit de les convoquer.

Toute ſociété eſt par-tout ſupérieure à ſon Chef.

L'Egliſe entière eſt ſupérieure au Pape.

Un Chapitre eſt ſupérieur au Doyen.

Le Corps de l'Empire eſt ſupérieur à l'Empereur.

Enfin il n'y a aucun Chef qui ne doive compte de ſa conduite à ceux à la tête deſquels il eſt placé.

C'eſt donc la réunion de ce Corps qui conſtitue ſon exiſtence.

C'eſt le Pape qui convoque les Conciles, & cependant ils peuvent s'aſſembler malgré lui, & même contre lui, puiſqu'on en uſeroit ainſi s'il étoit queſtion de le dépoſer.

L'Egliſe univerſelle a donc un pouvoir ſupérieur au ſien.

Dans le fait, les Etats-Généraux ne ſont pas aſſemblés ſans le mandement du Roi ; mais cela ne prouve pas que cela fût néceſſaire dans tous les cas, puiſque le refus du Chef rendroit illuſoire la liberté qui appartient à la Nation.

Dira-t-on que les Etats Généraux parlent en supplians? Mais une marque extérieure de respect, qui est une suite de celui auquel la Nation s'est engagée envers son Chef quand elle se l'est donné, ne peut jamais être une preuve de servitude.

S'il avoit le droit de l'empêcher de s'assembler, il auroit donc celui de l'empêcher de se donner des loix, & par une suite nécessaire celui de détruire sa constitution; & c'est cependant en vertu de cette constitution, qu'il en a été élu Chef & Administrateur.

S'il n'en est que l'Administrateur, elle a donc essentiellement des droits qui lui appartiennent: elle a donc celui de veiller à leur conservation. Pour qu'elle puisse y veiller, il faut donc qu'elle puisse s'assembler quand elle le juge convenable.

Quant aux formalités à observer pour parvenir à organiser une Assemblée régulière & vraiment nationale, les Etats-Généraux ont seuls le droit de les déterminer.

Les Réglemens d'après lesquels on vient de s'assembler pour nommer les Electeurs, rédiger les cahiers & nommer les Députés sont si irréguliers, qu'ils ne peuvent pas servir de base.

Les circonstances n'étoient plus les mêmes qu'en 1614. D'ailleurs, ces Etats furent tumultueux; il y eut une classe d'hommes qui y eut beaucoup trop d'influence.

Il falloit aujourd'hui ſe prêter; le temps étoit précieux; des proteſtations étoient inſuffiſantes; un refus rendoit le mal irrémédiable.

Les Etats-Généraux s'occuperont, ſans doute, de cet article eſſentiel pour l'avenir. Le parti miniſtériel, ſi juſtement nommé *l'ennemi commun*, voudra toujours mettre des obſtacles à l'exécution des loix conſtitutionnelles. Il cherchera perpétuellement à les éluder. Son ſyſtême ne changera jamais. Il faut néceſſairement lui oppoſer un frein irréſiſtible.

Ces formalités doivent être détaillées de manière à ne laiſſer aucune équivoque ni aucun ſubterfuge.

La Nation doit fixer invariablement la forme dans laquelle elle a le droit de s'aſſembler, & abſolument indépendante du concours miniſtériel, qui doit, au contraire, être forcé de s'y aſſujettir.

F I N.

NOTE

Des Ouvrages qui regardent la discussion présente des droits du Tiers, contre les prérogatives & prétentions de la Noblesse, du Clergé & de la Robe, qui se trouvent chez les mêmes Libraires.

Avis aux Parisiens. 12 sols.

Avis au Tiers-État. 1 liv. 4 s.

Cahier du Tiers-État de la Sénéchaussée de Marsan, en Gascogne. 6 s.

Calonne (M. de) dénoncé à la Nation. 18 s.

Clergé soumis à la Corvée par les Loix du Royaume. 12 s.

Conversation entre deux Évêques. 1 liv. 4 s.

Curés (les) du Dauphiné à leurs Confrères, les Recteurs de Bretagne. 18 s.

Discours dans lequel on examine les deux questions suivantes : 1°. Un Monarque a-t-il le droit de changer une constitution évidemment vicieuse ? 2°. Est-il prudent à lui, et est-il de son intérêt de l'entreprendre ? Suivi de Réflexions pratiques. Par le Comte de Windis-Grætz. 1 l. 16 s.

Doléances du Clergé du second Ordre. 12 s.

Fanal du Tiers-État. 1 liv. 4 s.

Jugement du Champ de Mars, rendu le Peuple assemblé, les Laboureurs y séant, du 26 Décembre 1788. 1 liv. 4 s.

Idées sur le Mandat des Députés aux États-Généraux, par M. Servan. 12 s.

Lettres contre les Immunités ecclésiastiques, en Réponse aux Remontrances du Clergé de 1750 & 1788. 3 liv.

Lettre de l'Archevêque d'Aix à l'Archevêque de Narbonne. 12 s.

Lettre en réponse au Mémoire des Princes. 1 liv. 4 s.

Lettre d'un Curé du Lyonnois à Monseigneur l'Archevêque

de Lyon, au sujet de son Mandement sur le beurre, le lait, le fromage et les œufs. 18 ſ.

Le tout est-il plus grand que la partie? 1 liv. 4 ſ.

Manière dont les Parisiens doivent s'assembler et faire connoître leur vœu. 12 ſ.

Observations sur le préjugé de la Noblesse héréditaire. 1 l. 4 ſ.

Projet d'instructions et pouvoirs généraux et spéciaux à donner par les Communes à leurs Députés. 1 liv. 4 ſ.

Plan de conduite donné à l'Archevêque de Sens, principal Ministre, au mois de Juin 1788, dont l'original en chiffres a été trouvé chez lui. 12 ſ.

Première (la) & Seconde aux Grands. 1 liv. 16 ſ.

Principes positifs de Fénélon et de M. Necker sur l'Administration. 1 liv. 4 ſ.

Plaintes, doléances, remontrances et vœu de N. Bourgeois de Paris. 1 liv. 4 ſ.

Réflexions sur les principes et les résultats des nouvelles Ordonnances militaires. 12 ſ.

Trio (le): Dom Quichotte, Chicaneau, Tartuffe, au Tartare. 12 ſ.

Ultimatum d'un Citoyen du Tiers-État, au Mémoire des Princes présenté au Roi. 1 liv. 4 ſ.

De l'Administration Provinciale, et de la réforme de l'impôt, par M. le Trône, 1788, in-8°. 2 vol. br. 12 liv.

Constitution de l'Angleterre par *Delolme*, Paris, 1788, édition plus correcte que la précédente faite en pays étranger, 2 vol. in-8°. 6 liv. rel. en un, et br. 5 liv.

Considérations sur l'Ordre de Cincinnatus, par le Comte de Mirabeau, Londres, 1788, in-8°. br. 4 liv.

Recherches sur la Nature et les causes de la richesse des Nations, traduites de l'Anglois de M. Smith, 1788, in-8°., 2 vol. br. 10 liv.